

**COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**  
**Séance du 25 octobre 2013**

**Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre -Président ;**

**Mme et MM. ~~M. VAN EYCK-GEORGIEN~~, J-M ROUFFART, J-F. WANTEN, L. FOSSOUL,**  
**Echevins ;**

**Mme A. SACRE, Présidente du CPAS et Conseillère communale ;**

**Mmes et MM. P. BRICTEUX, ~~F. FOSSOUL~~, L. ALFIERI, ~~Y. FASTRE~~, B. SCHUTZ, H. KINNEN, M-E. HAIDON, P. LEMESTRE, R. LEJEUNE, O. SALMON, T. BELTRAN MEJIDO, Conseillers ;**

**Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.**

**Excusés : Mmes M. VAN EYCK GEORGIEN, F. FOSSOUL,**  
**M Y. FASTRE**

**REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS DU PERSONNEL COMMUNAL POUR**  
**COMPTE DE TIERS ET/OU INTERVENTION D'OFFICE .**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30 et L1122-31,

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale que le coût des prestations du personnel ouvrier effectuées pour le compte de tiers soit mis à charge des demandeurs,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des interventions d'office de la commune pour les prestations du personnel communal, lorsqu'après mise en demeure la(les) personne(s) destinataires reste(nt) en défaut de s'exécuter.

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité moins 3 voix contre (CIT+PS),

**ARRETE :**

**Article 1.**

Il est établi, au profit de la commune, pour **les exercices 2014 à 2018**, une redevance pour la prestation du personnel communal pour compte de tiers et/ou interventions d'office de

la commune lorsqu'après mise en demeure la(les) personne(s) destinataires reste(nt) en défaut de s'exécuter.

## **Article 2.**

La redevance est due solidairement par :

- La personne physique ou morale ayant sollicité la prestation du personnel communal pour compte de tiers,
- L'ensemble des personnes qui, bien que mise en demeure, reste(nt) en défaut de s'exécuter,
- La ou les personnes considérée(s) comme responsable des personnes visées au point 2, au sens de l'article 1384,1385 et 1386 du Code civil définissant la responsabilité civile du fait d'autrui.

## **Article 3.**

La redevance est fixée comme suit :

- Un homme : vingt-cinq euros par heure de travail,
- Un camion : quarante euros par heure,
- Une camionnette : vingt euros par heure,

## **Article 4.**

Si la prestation entraîne l'intervention d'un tiers, le coût de l'intervention sera égal aux frais demandés par ce tiers.

## **Article 5.**

La redevance est due après l'accomplissement des prestations communales pour compte de tiers et/ou l'intervention d'office.

La redevance est payable dans les trente jours qui suivent la réception de la facture.

## **Article 6.**

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

## **Article 7.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

## **Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

**Par le Conseil,**

La Directrice Générale,  
(sé) Catherine DAEMS.

Le Président,  
(sé) Francis DEJON.

**Pour extrait conforme,**

La Directrice Générale,  
Catherine DAEMS.

Le Bourgmestre,  
Francis DEJON.